

Alès, le lundi 18 mai 2020

Direction Générale

Affaire suivie par : Jean-Paul BRAIME

Tél. : 04 66 56 10 04

Fax : 04 66 52 59 28

N/Réf : JPB/SP/VS

Objet :

Convocation installation du Conseil Municipal

P.J. : - Note relative

Cher(e) Collègue,

Le décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020, pris sur le fondement du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, fixe la date d'entrée en fonction des Conseillers Municipaux et Communautaires élus au 1^{er} tour des élections municipales au lundi 18 mai 2020.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal issu de l'élection municipale du 15 mars 2020 est convoqué dans un délai de 3 jours, conformément à la procédure prévue par l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le respect des mesures barrières et conformément aux ordonnances n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la séance du Conseil Municipal sera publique mais limitée à une audience de 15 personnes maximum, au personnel administratif municipal strictement indispensable à la bonne tenue de la séance, ainsi qu'à la presse.

Une retransmission sur écran sera émise à l'extérieur du bâtiment dans l'application des gestes barrières.

Pour l'élection du Maire et des Adjointes dans les communes, l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Conformément à l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 8 mai 2020, le respect des règles sanitaires est recommandé tel que le port du masque individuel, le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique et l'utilisation d'un stylo personnel.

Le Conseil Municipal se réunira en séance publique restreinte, et dans le respect des règles de distanciation sociale et des mesures barrières préconisées, le :

Samedi 23 mai 2020 à 9h30

Salle des Assemblées
Bâtiment ATOME - 2, rue Michelet 30100 Alès

Il examinera l'**ORDRE DU JOUR** suivant :

- 1 - Élection du Maire
- 2 - Fixation du nombre des Adjointes
- 3 - Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 4 - Élection des Adjointes
- 5 - Création de quatre postes de collaborateurs de Cabinet
- 6 - Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession
- 7 - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Cher(e) Collègue**, mes salutations distinguées.



Le Maire
Max ROUSTAN

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

Note relative à l'ordre du jour

Les projets de délibération, susceptibles d'évoluer jusqu'au moment du vote, seront transmis dans la mesure du possible, par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 18h précédant la séance du Conseil Municipal.

1 - Élection du Maire

En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

2 - Fixation du nombre des Adjointes

Le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit 12 (douze) Adjointes.

3 - Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R123-7 et suivants, confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

4 - Élection des Adjointes

L'élection des Adjointes au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu à scrutin secret (L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remportés l'élection.

5 - Création de quatre postes de Collaborateurs de Cabinet

En vertu de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son Cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de créer quatre postes de collaborateurs de Cabinet.

6 - Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être mise en place une Commission d'Appel d'Offres dont la composition est celle de la Commission, prévue à l'article L1411-5 II du C.G.C.T., réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une Délégation de Service Public.

Ladite Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre et la Commission Concession sont composées par l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public, ou son représentant, en qualité de Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent la forme d'une liste et leur dépôt s'effectue dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la collectivité.

Au vu de la situation sanitaire du pays (lutte contre la propagation du virus Covid-19), en vue de limiter le nombre de Conseils Municipaux dans des délais restreints, de permettre notamment la passation de nouveaux marchés importants dans les prochains jours, et conformément à la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020, le Maire sortant chargé de convoquer l'organe délibérant peut décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette première séance la fixation des conditions de dépôt des listes afin de permettre l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre et de la Commission Concession.

7 - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le premier tour de l'élection municipale du dimanche 15 mars 2020 a permis le renouvellement du Conseil Municipal de la Ville d'Alès.

Conformément aux lois n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020, au décret n°2020-571 du 14 mai 2020, à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, et dans le respect des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire de la Ville d'Alès.

Aussi, considérant la situation sanitaire du pays et conformément à la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020, il est proposé d'inscrire une délibération donnant délégation de pouvoirs au Maire de la Ville d'Alès, en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'attribution de cette délégation permettra notamment répondre plus efficacement aux besoins de la population et des services communaux, sans avoir à multiplier les conseils municipaux en cette période d'incertitudes sanitaires.

Ces pouvoirs permettront au Maire d'agir rapidement et de faire face à la continuité du service public mise en place sur le territoire.

8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités à allouer au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux dans la limite des taux maxima.

Conformément à la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des

communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020, le Maire sortant chargé de convoquer l'organe délibérant peut décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette première séance comme les indemnités de fonction.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la strate de population de la collectivité.

Les indemnités allouées doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

La Ville d'Alès étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, prévue aux articles L.2334-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la tranche de population prise en compte pour déterminer le taux maximal pouvant être attribué est de 50 000 à 99 999 habitants.

Et en tant que chef-lieu d'arrondissement, le Conseil Municipal peut décider de majorer de 20% les indemnités du Maire et des Adjoints.